

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY

MAIRIE DE MOHON
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le 13 juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de MOHON, légalement convoqué par le Maire le 7 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente (à titre exceptionnel en raison de l'épidémie du Covid 19) sous la Présidence de Monsieur Francis MAHIEUX, Maire. L'affichage de la convocation du Conseil Municipal a été réalisé le 9 juillet 2020.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants : Monsieur MAHIEUX Francis, Maire, Mme CLERO Anne-Marie, Mr PERNEL Bernard, Mr ROQUEFORT Olivier, Mr LE QUEUX Pascal, Mme CLERO Solène, Mr BIGORGNE Cédric, Mr JAGOREL Vincent, Mr PRESSARD Hervé, Mme DOLO Anne-Marie, Mme WOZNIAK Séverine, Mme BOUTE Marie-Annick, Mr BOUTE Jean-Louis, Mme JEHANNIN Claudine et Mr DUMAS Noël.

Nombre de Conseillers :

Membres en exercice	Membres présents	Membres donnant pouvoir	Suffrages exprimés
15	15	0	15

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Président de séance : Monsieur Francis MAHIEUX.

Secrétaire de séance : Madame Séverine WOZNIAK à qui il est adjoint Mme AUQUET Isabelle, Directrice Générale des Services en qualité de secrétaire assistante.

DELIBERATION N° 2020.07.13 – 11 – DELEGATIONS DE POUVOIRS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Présentation de la liste des délégations de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal
- Détermination des délégations de pouvoir accordées au Maire et à son suppléant en cas d'empêchement du Maire

(Rapporteur : Monsieur Francis MAHIEUX, Maire)

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT,

Il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes qui sont au nombre de 29 :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le Conseil Municipal fixe la limite au montant de l'emprunt voté au budget primitif annuel.

Cette délégation est donnée au Maire aux fins de contracter tout emprunt classique, assorti d'une option de tirage sur ligne de trésorerie, à court, moyen ou long terme, libellés en euros ou devises, au taux d'intérêt fixe ou indexé (révisable ou variable) à un taux d'intérêt effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et d'intérêts.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place des tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêts
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à produire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Conseil Municipal fixe la limite du champ de la délégation à 20 000 euros HT,

- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal limite l'exercice du droit de préemption aux zones U et AU du bourg conformément à la délibération du 9 mars 2007 instituant ce droit de préemption au Plan Local d'Urbanisme,
- 16) d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal fixe la limite de 1 000 euros.
- 18) de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

- 19) de signer la convention prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévues par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la Loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal. Le Conseil Municipal fixe le montant maximum à 250 000 euros,
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même Code.
- 22) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune,
- 24) d'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre,
- 25) d'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26) de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions,
- 27) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28) d'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Le Maire précise que cela est préalable à la vente d'un logement loué et occupé.
- 29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT qui stipule que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets c'est à dire qu'elles sont soumises aux mêmes règles de publicité : affichage et transcription dans le registre des délibérations.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal et ce dernier peut toujours mettre fin à la délégation. Le Conseil Municipal ayant procédé à des délégations au Maire est incompétent pour les exercer tant qu'il n'a pas mis fin aux délégations dans les limites prévues par le Conseil Municipal pour certaines délégations.

Le Maire propose que les décisions prises dans le cadre de ces délégations soient signées personnellement par le Maire à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Maire durant son mandat pourrait être confié à Mme Anne-Marie CLERO, Première Adjointe. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie CLERO, les matières déléguées reviendront de plein droit au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après délibération et un vote à main levée (Monsieur le Maire concernée par l'affaire ne prend pas part au vote), qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 15	VOTANTS : 14
ABSTENTIONS : 0	NE PREND PAS PART AU VOTE : 1
SUFFRAGES EXPRIMES : 14	MAJORITE ABSOLUE : 8
POUR : 14	CONTRE : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- décide de déléguer au Maire l'intégralité des délégations de pouvoirs prévus à l'article L 2122-22 du CGCT avec les limites précitées,
- conformément à l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire seront signées personnellement par le Maire qui devra rendre compte à l'assemblée délibérante.
- Prend acte, qu'ayant procédé à des délégations au Maire, le Conseil Municipal sera incompétent pour les exercer sauf en cas d'empêchement de la suppléante du Maire.
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révoicable.

Le Conseil Municipal, après délibération et un vote à main levée (Madame Anne-Marie CLERO concernée par l'affaire ne prend pas part au vote), qui donne les résultats suivants :

PRESENTS : 15

ABSTENTIONS : 0

SUFFRAGES EXPRIMES : 14

POUR : 14

VOTANTS : 14

NE PREND PAS PART AU VOTE : 1

MAJORITE ABSOLUE : 8

CONTRE : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- En cas d'empêchement ou d'absence du Maire, elles seront prises par sa suppléante la Première Adjointe Mme Anne-Marie CLERO. En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Anne-Marie CLERO, suppléante, les matières déléguées reviendront de plein droit au Conseil Municipal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme,
Le Maire,

Francis MAHIEUX

